

Commune de Limoges

(Haute-Vienne)

Arrêté du 10 AOUT 2012
concernant la présence des chiens
sur le domaine public communal

N° 12004122

Le Maire de la Commune de Limoges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code rural, en particulier les articles L. 211-11, L. 211-14, L. 211-16, et L. 211-22 ;

VU l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de réglementer la présence des chiens sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT que l'article L. 211-22 oblige le maire à prendre les mesures utiles pour empêcher la divagation des chiens, éventuellement en imposant leur tenue en laisse ;

CONSIDERANT que la tenue en laisse des chiens a pour objectif de garantir la sécurité dans les espaces publics le plus fréquentés, comme les rues, places, parcs, jardins ou stades, mais aussi la tranquillité et la décence dans des lieux tels les cimetières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la totalité des voies publiques situées sur le territoire de la commune de Limoges.

ARTICLE 2. Les chiens tenus en laisse sont admis dans l'enceinte des cimetières de la ville. Leur présence est interdite dans l'enceinte et aux abords du crématorium.

ARTICLE 3. Les chiens peuvent pénétrer dans les enceintes sportives de plein air à condition d'être tenus en laisse. L'accès aux tribunes et gradins leur est interdit.

...../.....

ARTICLE 4. Les chiens peuvent accéder aux parcs et jardins municipaux à la condition d'être tenus en laisse. Toutefois, certains espaces arborés et plantés, clairement identifiés, pourront leur être interdits, cette limitation ne s'appliquant pas aux chiens guides d'aveugles.

ARTICLE 5. Dans certains espaces publics strictement délimités et signalés, les chiens ne seront pas soumis à l'obligation d'être tenus en laisse. Toutefois, leurs propriétaires ou détenteurs devront les garder sous leur étroite surveillance pour empêcher leur divagation.

ARTICLE 6. Le règlement général des parcs et jardins de la ville de Limoges précisera les lieux visés aux articles 4 et 5 du présent acte.

ARTICLE 7. Les dispositions de l'article 5 ne bénéficieront pas aux chiens que la loi classe en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Ces animaux restent soumis, en toutes occasions, à leurs obligations spécifiques, notamment :

-1^{ère} catégorie : accès aux seules voies publiques à condition d'être muselés et tenus en laisse par des personnes titulaires d'un permis de détention ;

-2^{ème} catégorie : accès aux voies et lieux publics à condition d'être muselés et tenus en laisse par des personnes titulaires d'un permis de détention.

ARTICLE 9. Le maire pourra prendre toutes mesures à l'encontre des chiens susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux ou en état de divagation. En cas d'inexécution par les propriétaires ou détenteurs des mesures prescrites, le maire pourra placer les animaux dans un lieu de dépôt adapté à leur garde.

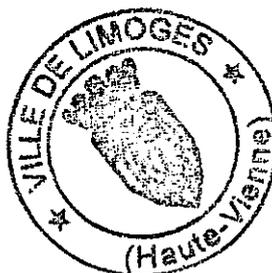
ARTICLE 10. Les infractions au présent acte seront constatées par tous officiers de police judiciaire et agents habilités.

ARTICLE 11. M. le Directeur général des services de la commune de Limoges et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville, le 10 août 2012

Le Maire de Limoges
Alain RODET

Transmis à la Préfecture
Le 23 août 2012



Alain RODET

Publié en Mairie
Le

24 AOÛT 2012

